

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2024

Date de la convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2024

Nombre de conseillers : en exercice : 15 Présents : 10 Votants : 11

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre juillet, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de Notre Dame de Mésage dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil sous la présidence de M. BUISSON, maire

PRESENTS : Mesdames Marie-Hélène BADIER, Mireille GASPARUTTO, Isabelle GOBBA, Nathalie HERVIEUX, Soline SERRE-COMBE, Myriam THEODORESCO ; Messieurs Jérôme BUISSON, Manuel DE ARAUJO, Daniel DI-FRUSCIA, Stéphane LEPINAY.

EXCUSE : Monsieur Ludovic CORREARD.

Pouvoir : Mme Christine BRUNET donne pouvoir à Mme Isabelle GOBBA.

ABSENTS : Messieurs Yves HOPPENOT, Loïc GRAPELOUP et Sandro VALLERA.

Mme Soline SERRE COMBE a été élue secrétaire.

Ordre du jour :

- 1) Approbation du précédent compte-rendu du conseil municipal
- 2) Approbation des tarifs de la cantine - année 2024/2025
- 3) Approbation des tarifs du périscolaire - année 2024/2025
- 4) Regroupement scolaire avec Saint Pierre de Mésage - année scolaire 2024/2025
- 5) Création d'un poste d'adjoint technique territorial
- 6) Suppression d'un poste d'adjoint technique territorial
- 7) Adhésion au service commun d'instruction des ADS proposée par Grenoble Alpes Métropole
- 8) Avis sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information aux Demandeurs 2024-2030
- 9) Convention de servitude de passage pour la liaison 63 kV Champagnier—Herbette—Péage de Vizille—ST-Didier
- 10) Création d'une servitude de passage - M. et Mme BUISSON.
- 11) Questions diverses

Le Conseil municipal approuve le compte-rendu du conseil municipal du 18 juin 2024 à l'unanimité.

N° 2024-022 : Tarif cantine – année scolaire 2024-2025.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que si l'établissement et le fonctionnement des écoles du premier degré constituent une dépense obligatoire pour les communes, une telle obligation n'est pas prévue pour la cantine scolaire qui a un caractère facultatif pour les communes. Le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public permet que les tarifs soient fixés librement par la collectivité. Il est rappelé que ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

Le Maire rappelle également que par délibération en date du 10 septembre 2020, la restauration scolaire a été ouverte aux enseignants ; par délibération en date du 2 mars 2021, la restauration scolaire a été ouverte aux élus ; par délibération en date du 26 septembre 2023, la restauration scolaire a été ouverte aux employés communaux.

Le Maire informe l'Assemblée que le prestataire Guillaud Traiteur n'augmentera pas ses tarifs pour la prochaine année scolaire.

Le Maire propose au conseil municipal de fixer les nouveaux tarifs pour l'année scolaire 2024-2025.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal
FIXE le prix unitaire du repas ainsi qu'il suit, pour l'année scolaire 2024-2025 :

- **enfants domiciliés sur Notre Dame de Mésage :**
4.83 €uros pour les repas ordinaires, sans porc, sans viande
 - **enfants extérieurs :**
6.58 €uros pour les repas ordinaires, sans porc, sans viande
 - **Personnel enseignant / Elus :**
5,28 €uros pour les repas ordinaires, sans porc, sans viande
 - **Personnel communal :**
3.53 €uros pour les repas ordinaires, sans porc, sans viande
- POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0**

N° 2024-023 : Fixation des tarifs périscolaire – année scolaire 2024-2025.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que si l'établissement et le fonctionnement des écoles du premier degré constituent une dépense obligatoire pour les communes, une telle obligation n'est pas prévue pour la garderie qui a un caractère facultatif pour les communes.

L'organisation du service garderie est la suivante :

MATERNELLE :

- matin : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7H30 à 8H20
- soir : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h30 à 18H00

ELEMENTAIRE :

- matin : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7H30 à 8H10
- soir : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h20 à 18H00

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'OUVRI les activités aux enfants scolarisés au groupe scolaire de Notre Dame de Mésage, dans la limite des quotas autorisés,

DE FIXER les tarifs comme suit :

- Garderie du matin : **2.50 €**
- Garderie du soir : **3.50 €**

DE FIXER la pénalité de retard à **15 €** en cas de dépassement d'horaire répétitif.

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° 2024-024 : Regroupement scolaire avec Saint-Pierre-de-Mésage – année 2024-2025.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 29 avril 1997, une convention avait été signée entre les communes de Saint Pierre de Mésage et Notre Dame de Mésage, pour fixer les conditions d'accueil des enfants de Saint Pierre de Mésage dans le cadre d'un regroupement scolaire.

L'article L212-8 du Code de l'éducation stipule que « pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ».

Conformément à l'article L212-8 du Code de l'Education, un budget prévisionnel pour l'année scolaire 2024-2025 a été établi, faisant apparaître un coût moyen par enfant de **1261 €**.

Le Maire propose de fixer la participation à **1261 €** par enfant.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

FIXE la participation à **1261 € par enfant**, pour l'année scolaire 2024-2025.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

N° 2024-025 : Création emploi permanent – Adjoint technique territorial.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
VU le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28,
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
Vu le budget de la collectivité,
Vu le tableau des effectifs existant,
CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi d'agent polyvalent au service scolaire, et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques.
Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire. Le Maire demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° ou l'article L332-14.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'adjoint technique territorial ou adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe ou adjoint technique principal 1^{er} classe, à compter du 19 août 2024, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent au service scolaire.

L'emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- **De l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique:**

Contrat conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans.

Au-delà de 6 ans, possible de renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

Cas possible de recrutement :

- 1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
- 2° : Pourvoir un emploi (catégories A, B ou C) lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
- 3° : Pourvoir tous les emplois dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,
- 4° : Pourvoir tous les emplois dans les communes nouvelles issues de la fusion de communes de - 1 000 habitants pendant une période de 3 années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création,
- 5° : Pourvoir tous les emplois, dans toute collectivité, quel que soit le seuil démographique, dès lors que la quotité de temps de travail est inférieure à 50%,
- 6° : Pourvoir un emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement,
- les niveaux de rémunération

Article 2 : Temps de travail.

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 17,50 /35^{ème}.

Article 3 : Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : Tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2024-026 : Suppression d'un emploi permanent – Adjoint technique territorial.

M. le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu de la réorganisation des services, il convient de supprimer l'emploi d'adjoint technique territorial d'une durée hebdomadaire de 8h00.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 4 juin 2024.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression de l'emploi d'adjoint technique territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 4 juin 2024,

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :**Article 1 :**

De supprimer un emploi permanent d'adjoint technique territorial, à temps non complet à raison de 8/35^{ème}, de catégorie C, au grade d'adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 8 juillet 2024 :

Grade : adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 8/35^{ème} :

- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 0

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2024-026 : Adhésion au service commun d'instruction des ADS proposée par Grenoble Alpes Métropole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-2 ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 mars 2024 approuvant la convention de service commun d'instruction des autorisations relatives au droit des sols ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 juillet 2024 ;

Une offre de mutualisation a été adressée par Grenoble Alpes Métropole aux communes dès 2021, rappelant les mutualisations existantes et présentant les nouveaux services pouvant être constitués ainsi que les réflexions en cours. Les communes ont été invitées à manifester leur intérêt pour chacune des mutualisations proposées par cette offre.

Au terme de cette réflexion, un service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) a été proposé et élaboré avec les communes intéressées. Sur une trentaine de communes ayant participé aux échanges, vingt ont souhaité adhérer au service commun ; il s'agit des communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Domène, Eybens, Le Gua, Herbeys, Miribel-Lanchâtre, Montchaboud, Mont-Saint-Martin, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-de-Mésage, Poisat, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Le-Sappey-en-Chartreuse, Séchilienne, Seyssins, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Mésage et Venon.

Il est précisé que depuis 2015, la métropole propose un service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols, sous la forme d'une convention annuelle de prestation de service conclue avec les communes volontaires.

La mise en œuvre de ce service commun est subordonnée à la signature d'une convention entre tous les membres du service commun : Grenoble-Alpes Métropole et les communes adhérentes. Cette convention, conclue pour une durée indéterminée, définit les missions et les modalités de fonctionnement et de financement de ce service commun.

Le service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) interviendra pour ses membres sur le périmètre des demandes d'autorisation suivantes :

- Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes ;
- Permis de construire hors maison individuelle, permis valant division, permis valant Etablissement Recevant du Public (ERP) ;
- Permis d'aménager ;
- Permis de démolir ;
- Evènements post décision des autorisations sus visées : demande de retrait, demande de prorogation, demande de transfert, demande de modificatif.

Les autorisations préalables pour l'installation d'un dispositif de publicité, enseigne ou préenseigne (AP) sont également concernées, uniquement dans le cas où elles sont liées à une demande d'autorisation instruite par le service commun.

D'autres types de demandes présentant un degré de complexité élevé pourront être pris en charge par le service commun (Certificat d'urbanisme de type B (CUB), déclaration préalable (DP) et Autorisation de travaux sur les établissements recevant du public (AT ERP)).

Dans le cadre de ce service commun, les missions suivantes sont également prévues :

- Animation de demi-journées d'échanges / actualités / formation, à destination des élus des communes, sur des thématiques ou sujets d'actualité en lien avec l'ADS. Cet apport du service commun pourra également prendre la forme de visites de sites et d'opérations remarquables sur le territoire de la métropole.
- Proposition d'outils dédiés à l'instruction : supports pédagogiques, guides, notes d'enjeux, foire aux questions, etc. dans le but de capitaliser l'expérience, les expertises pour les reverser à l'ensemble des membres.
- Animation de temps d'échanges / partage hebdomadaire sur l'instruction ADS, sous le format d'un mini webinar « Café ADS ». Ce temps d'échange permettra de partager des questions d'actualité, d'instruction, etc. avec l'ensemble des membres du service commun.
- Proposition de permanences mensuelles optionnelles en communes, pour accueillir et renseigner les demandeurs.

Le service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) sera rattaché à la Métropole au sein de la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement et comptera les effectifs suivants à sa création :

- Un responsable de service
- 4 instructeurs ADS
- Un assistant.

Le détail des équivalents temps plein concernés (ETP) est précisé dans la convention annexée à la délibération. Ces effectifs sont susceptibles d'évoluer pour s'adapter aux besoins du service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS), en cas d'évolution des missions ou de l'intégration de nouvelles communes.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés au service commun seront placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Métropole ou du Maire de la commune concernée.

La facturation du service commun aux membres sera effectuée de façon annuelle, à terme échu, au regard du nombre de dossiers instruits sur la période de référence, par commune.

Le pilotage du service commun sera organisé, chaque année, par la réunion d'un Comité de Suivi permettant de rendre compte de l'activité quotidienne et d'un Comité de Pilotage chargé de définir les orientations et réaliser un bilan annuel des actions menées.

Les effets de la mise en commun des missions relatives au service commun objet de la présente délibération seront pris en compte en application de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour adhérer au service commun, la commune devra signer la convention ci-annexée, après avis du Comité Social Territorial départemental du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et approbation de la convention par le Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la création du service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) entre Grenoble-Alpes Métropole et les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Domène, Eybens, Le Gua, Herbeys, Miribel-Lanchâtre, Montchaboud, Mont-Saint-Martin, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-de-Mésage, Poisat, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Le-Sappey-en-Chartreuse, Séchilienne, Seyssins, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Mésage et Venon ;

DECIDE d'adhérer au service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS), ci annexée.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2024-028 : avis sur le Projet du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information aux Demandeurs (PPGDID) 2024-2030.

M. le Maire explique à l'Assemblée que la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) prévoit la mise en place d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information aux Demandeurs (PPGDID) dont le but est de définir les règles de gestion partagée pour l'accueil, l'information et le traitement équitable des demandes de logement social sur le territoire métropolitain.

Un projet de PPGDID a été élaboré pour la période 2024-2030.

En respect du cadre réglementaire, le Conseil Municipal dispose d'un délai de deux mois pour rendre un avis sur le contenu du projet de PPGDID. Sans retour de la part du conseil municipal, l'avis sera réputé favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

N'EMET pas d'avis sur le projet de Plan

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

N° 2024-029 : Convention de servitude – Liaison 63 kV N°1 Champagnier – Herbette – Péage de Vizille – St-Didier.

Le Maire explique à l'Assemblée que des travaux sont actuellement en cours sur la ligne 63 kV Champagnier – Herbette – Péage de Vizille – St-Didier.

Dans le cadre de ces travaux, un pylône électrique va être remplacé et déplacé au niveau du Piallon. Ce nouveau support électrique sera installé sur la parcelle B 1166, appartenant à la commune de Notre Dame de Mésage.

Pour permettre à la société RTE d'entretenir le support électrique, il convient de leur accorder une servitude de passage.

Pour cela, le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer une convention de servitudes entre la Commune et la société RTE. Cette convention détaillera les droits et devoirs de chaque partie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention de servitude de passage entre la société RTE et la Commune de Notre Dame de Mésage.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2024-030 : Création d'une servitude de passage pour M. et Mme BUISSON.

Monsieur Jérôme BUISSON quitte la salle.

Mme GOBBA adjointe explique à l'Assemblée que M. et Mme BUISSON possédaient une servitude de passage traversant la propriété de M. Marcel RICHARD, pour accéder à la Route Nationale 85, dénommée communément Route de Laffrey, et permettait de sortir de leur propriété. Celle-ci est inscrite dans leur acte de propriété lors de l'achat de leur bien en date du 10 septembre 1997 par Maître Méchet à Pont de Claix.

Mme Gobba informe que des travaux d'aménagement ont été réalisés en 2002 concernant la RN85 au niveau du carrefour de la Commanderie sous maîtrise d'œuvre de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) laquelle a transféré la gestion de ce dossier à la DIRMED. Au cours de ces travaux, un mur de soutènement a été réalisé au droit de la parcelle Richard, l'accès à la Route de Laffrey n'a plus été possible, et la servitude n'a pas pu être utilisée.

Mme GOBBA explique que, lors de la vente de la maison Richard devenue propriété de la commune par acte notarié de Maître Ferrieux à Vizille en date du 25 mai 2010, M. et Mme BUISSON ont accepté que leur servitude de passage soit supprimée par courrier en date du 21 mai 2024.

Mme Gobba précise qu'en 1997 afin d'éviter à M. et Mme BUISSON de sortir directement sur la RN85, pour des raisons de sécurité évidentes, la mairie de Notre Dame de Mésage avait conclu une convention de passage avec ces derniers, sur une partie de la parcelle communale A 312 pour accéder en sécurité à la Route de la Commanderie, accès utilisé actuellement. Il est à noter que les travaux de ce désenclavement sécuritaire ont été supportés entièrement par Mr et Mme BUISSON. Afin de régulariser la situation de cette suppression de servitude et de la convention en cours, Mme Gobba, première adjointe propose au Conseil Municipal de remplacer la convention de passage par la création d'une servitude de passage par acte notarié, et de confier le dossier à l'étude FERRIEUX et Associés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Étant précisé que Mr Buisson Jérôme partie prenante, ne participait pas aux délibérations et au vote sur ce sujet, celui-ci ne participe pas non plus, ce jour, au débat et au vote de cette délibération.

DONNE un avis favorable à la création d'une servitude de passage sur une partie de la parcelle communale A 312 au profit de M. et Mme BUISSON.

NOMME l'étude FERRIEUX et Associés à Vizille comme notaire pour rédiger l'acte de servitude de passage. Les frais de notaire seront à la charge de la mairie.

AUTORISE la première adjointe à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0